



NUMÉRO : 47

Paris, le 18 mars 2018

Le Bulletin FRET à destination des UR, UAD, SF et militants

Dossier : L'accord collectif sur le travail à Temps Partiel des agents du cadre permanent - Réunion du 16 mars 2018

Réunion : Comité de suivi Temps Partiel

Délégation UNSA : Nicolas TASTEVIN ; Bruno NIXI

Direction : Mme Anne BLANQUET (RH responsable du pôle Emploi et Compétences) ;

Délégations CGT et CFDT

Pièces jointes : Aucune

Ordre du jour de la réunion

Cette réunion a pour objet de s'assurer de la bonne application de l'accord RH00662 (Accord Collectif sur le travail à temps partiel). Elle permet d'examiner notamment :

- le nombre et la localisation des agents volontaires,
- les difficultés d'application et les cas de refus,
- les entrées et sorties des dispositifs de temps partiel,
- le nombre et la localisation des embauches ainsi que les emplois tenus.

La réunion de la commission de suivi FRET a également pour objectif d'analyser les chiffres du quatrième trimestre 2017.

A la lecture du tableau : *Compensations Temps Partiels 2017 synthèse des décimales*, nous avons un report décimal sur le troisième trimestre 2017 de 0,309. Le total des décimales au quatrième trimestre 2017 est de 1,770. Nous avons donc au total une compensation au quatrième trimestre de 2,079 (0,309 +1,770).

Il a donc **2** unités à compenser. Selon l'Article 11 du RH RH662, l'entreprise s'engage à réaliser deux embauches au **Cadre Permanent** à Temps Complet pour un « équivalent salarié à Temps Complet » libéré par le développement du Travail à Temps Partiel choisi. Le reliquat, étant de 0,079, sera donc reporté sur le premier trimestre 2018.

Lors de la réunion de ce jour, les membres du comité ont validé le recrutement d'un salarié de la filière Transport Mouvement et d'un salarié de la filière Transport Traction au sein de la DF AUTOCHEM.

La répartition par DF et filière des variations TP fait apparaître un total général de 1,7707 pour DF AUTOCHEM. Pour rappel, l'établissement générant au moins une unité doit procéder au recrutement sans attendre la décision de la commission.

Un point sera fait sur ces nouveaux recrutements lors du prochain comité de suivi.

Sur les données chiffrées

A la lecture des documents : (Variation des temps partiels au cours du quatrième trimestre 2017), il est constaté :

	Direction de FRET	Direction FRET AUTOCHEM	Direction FRET Charbon Acier	Direction Fret Sol et Rail	Direction Fret Combi-Express
Nouvelles demandes	2	11	3	4	0
Réduction du Taux du temps de travail	1	1	0	0	0
Reprise Temps Complet	0	0	0	0	0
Augmentation du taux de la durée de travail	0	3	0	0	0

Il n'y a pas eu de refus.

Sur le suivi des embauches issues des compensations TP :

- 1 recrutement a été réalisé suite au licenciement d'un agent en cours de sa période d'essai. Ce recrutement est effectif pour le premier trimestre 2018 dans un emploi de conducteurs sur la DF Sol et Rail (localisé au Bourget).
- 1 recrutement a été réalisé au titre du second trimestre sur la DF Autochem pour un emploi de gestionnaire commande client FRET.

La commission de suivi se réunit une fois par trimestre.

La date de la prochaine commission est fixée au 1^{er} juin 2018. Il nous sera présenté le suivi de la compensations Temps Partiel pour le premier trimestre 2018 ainsi

La délégation UNSA :

Nicolas TASTEVIN, Bruno NIXI

Informations pratiques :

Le processus de demande de Temps Partiels est cadré par le RH 00662, Accord collectif sur le travail à temps partiel :

- La demande de temps partiel est effectuée par écrit (sur imprimé spécifique) auprès du directeur d'établissement (ou assimilé) au moins 2 mois avant le début de la période de travail à temps partiel souhaitée. (article 4.1)
- Le directeur d'établissement (ou assimilé) dispose d'un délai d'un mois pour fournir sa réponse. (...) En cas de refus, celui-ci devra être exprimé au salarié par écrit et de façon motivée. En cas de difficulté, le salarié peut demander que sa situation soit examinée avec les délégués du personnel concernés. (article 4.2)
- Le déroulement de carrière des salariés à temps partiel s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés à temps complet et **sans discrimination**. Les périodes d'emploi à temps partiel n'ont pas de répercussions sur le calcul des anciennetés. (Article V de l'annexe 1)